



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRETE N° 2020274-0001 DU 30 SEPTEMBRE 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'arrêté n° 2020268-0002 du 24 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest ;

VU l'avis du maire de Brest en date du 30 septembre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020, notamment à la faveur de d'une fréquentation touristique accrue ; qu'entre le 31 août et le 24 septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure le nombre de cas constatés pour 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 30,6 dans le Finistère et de 13,4 à 43,9 dans la métropole brestoise ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est par conséquent indispensable, en particulier dans les espaces ouverts où la fréquentation du public est importante et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDERANT que le respect des mesures dites « barrières », en particulier la distanciation physique, est difficile dans certains espaces de la ville de Brest, notamment sur l'axe central majeur de la ville, composé des rues de Siam et Jean-Jaurès, lieux d'une forte concentration de population ; qu'il en est de même pour les espaces ouverts situés à proximité des établissements d'enseignement secondaire, universitaire et supérieur ; que pour cette raison, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 24 septembre 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection dans ces espaces ;

CONSIDERANT dans le même temps que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus y reste maîtrisée ; qu'une telle situation implique de continuer à respecter les mesures dites « barrières », singulièrement dans la métropole brestoise, où le taux d'incidence évolue plus rapidement que dans l'ensemble du département et a continué à augmenter, pour s'établir à 50,3 au 30 septembre 2020, dépassant ainsi le seuil d'alerte fixé nationalement à 50 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'élargir le périmètre au sein duquel doit être respectée l'obligation de port du masque de protection, afin de tenir compte d'autres espaces publics du centre-ville particulièrement fréquentés ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, de 9 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics mentionnés ci-après et dont la carte figure en annexe du présent arrêté.

1. Centre-ville	<ul style="list-style-type: none">- Quadrilatère : Bd des Français Libres, rue Monge, avenue Franklin Roosevelt, comprenant au sud le jardin de l'Académie de marine- Rue de Siam, square Mathon, place de la Liberté, boulevard Clemenceau : de la rue Duquesne au rond point Henri-Rol-Tanguy (accès gare SNCF), rue Jean-Jaurès jusqu'à la rue Saint-Martin
-----------------	---

2. Port de commerce	<ul style="list-style-type: none"> - Nord : avenue Franklin Roosevelt, rue Jean-Marie Le Bris - Sud : Quai Eric Tabarly, quai de la Douane, quai Armand Considère (jusqu'à la rue des colonies)
3. Etablissements d'enseignement secondaire	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée-collège Vauban : boulevard Léon Blum, rue de Kerichen - Lycée Vauban, site Lanroze : rue Saint Vincent de Paul - Lycée Jules Lesven et Collège Anna Marly : rue Jules Lesven - Lycée La Pérouse-Kerichen : rue Prince de Joinville - Lycée-collège de l'Iroise : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne (jusqu'à la rue Léon Harmel) - Lycée-collège de l'Estran-Charles de Foucault : route de Quimper, rue du Bot - Lycée-collège de l'Harteloire : rue Bertrand Dugesclin - Lycée-collège Sainte Anne : rue de la Motte Picquet (de la rue de l'Harteloire à la place Albert 1^{er}) - Lycée-collège de la Croix Rouge : rue Mirabeau - Lycée Fénelon (CHEM de Kerstears) - Lycée Naval, avenue de l'école navale - Lycée Brest-Rive droite, rue du rempart - Lycée Dupuy de Lôme : rue Dupuy de Lôme - Lycée Amiral Ronarc'h : rue Mozart - Collège de Pen ar Chleuz : rue de Kermaria - Collège de Kerhallet : rue de Touraine - Collège des Quatre Moulins : place de Roscanvel - Collège de Keranroux : rue de la Fontaine Margot - Collège Saint Vincent : rue Auguste Comte - Collège Saint Pol Roux : rue de Bruxelles - Collège Kerbonne Javouhey ; rue Paul Bert - Collège rive droite Javouhey : rue du rempart
4. Universités et établissements d'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - UFR Sciences et Techniques, Bibliothèque universitaire, SIOU, CNAM, IUP, EURIA : Avenue Victor Le Gorgeu, du Boulevard de l'Europe jusqu'à la place Albert 1^{er} - UFR Médecine, Ecole de Sages Femmes : rue Camille des Moulins - UFR Droit et Sciences, IUT, IAE : rue de Kergoat - UFR Lettres et sciences Humaines, IPAG, Faculté Segalen : de l'avenue Foch, (bibliothèque Universitaire) à l'avenue Georges Clemenceau, jusqu'à l'entrée du parking universitaire - Pigier : rue Traverse - Cour Gallien : rue Yves Collet - ISFEC : Place Sanquer - IdPCES , ELYTIS : rue Auguste Kervern - ELYPSIA : rue Bossuet - EESAB : rue du Château et rue Borgnis Desbordes - ENSTA : rue François Verny - Brest Business School : avenue de Provence - ESPE : rue d'Avranches - IFSI- CHU : Bd Tanguy Prigent - Ecole d'ambulanciers : rue de Vendée - ISEN Brest : rue du Cuirassé Bretagne - GRETA : rue Prince de Joinville - CISCO : rue de Grasse - Brest Open Campus, CNFPT, AREP 29 : rue de Kervezennec - CFAJ Bretagne, CLSP : rue Ferdinand de Lesseps - Initiatives Formation : rue de la Villeneuve

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Formation Croix Rouge Française ; rue Jules Guesdes- IRFFS Croix Rouge : rue Jurien de la Gravière- IFAC : rue de Kerlaurent |
|--|--|

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.


L'arrêté n° 2020268-0002 du 24 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et aux abords des espaces publics concernés et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper,

Le 30 septembre 2020


Philippe MAHE



Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILLI
Courriel : anne-briac.billi@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 30 septembre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département 29

Monsieur le Préfet de département
Préfecture du Finistère
42 boulevard Duplex
29000 QUIMPER

Monsieur le Préfet de département,

Je fais suite au courriel en date du 30 septembre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription du port du masque obligatoire dans certains quartiers de la ville de Brest.

Les données épidémiologiques communiquées par santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de 60,8 / 100 000 habitants et a pratiquement quadruplé depuis le 20 août 2020. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à 5,1%.

Le département du Finistère a connu une multiplication par 2 de son taux d'incidence depuis le 21 août passant de 16,3 cas pour 100 000 habitants à **32,7 cas pour 100 000 habitants.**

Brest Métropole est plus impactée et son taux d'incidence augmente régulièrement depuis plusieurs semaines. Il s'élève aujourd'hui à **50,07 cas pour 100 000 habitants.**

L'ensemble de ces données traduit une évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques sur le département du Finistère, plus particulièrement sur le territoire de Brest Métropole.

Cette situation justifie pleinement les mesures prises sur le du port du masque afin de freiner la propagation de l'épidémie, comme le prévoient les recommandations de Santé Publique France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de département, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ